

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Examen des propositions d'amendement des annexes I et II

ANNOTATIONS A LA PROPOSITION D'AMENDEMENT COP16 PROP. 23

Le présent document est présenté par la Colombie concernant la proposition d'amendement CoP16 Prop. 23 sur le crocodile américain (*Crocodylus acutus*)*.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

ANNOTATION POUR LA PROPOSITION 23

Concernant la proposition de transfert de la population de *Crocodylus acutus* de la baie de Cispatá dans la région caraïbe de la Colombie, de l'Annexe I à l'Annexe II, l'annotation suivante est présentée:

- a) il n'y aura pas d'échange entre les populations de l'Annexe I et de l'Annexe II en Colombie; et
- b) un quota d'exportation zéro sera adopté pour tous les spécimens jusqu'à ce que:
 - i) l'on ait garanti, dans le cadre de protocoles, que les avantages du commerce reviennent aux communautés locales;
 - ii) le respect des obligations découlant de l'article 4 de la Convention ait été vérifié et approuvé par le Comité pour les animaux; et
 - iii) les Parties aient approuvé, au Comité permanent, les mesures de mise en œuvre et de respect de la Convention.